DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION





LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 83 2/PRM/DAJ/DA/MJC/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire.

Vu le code pénal, et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - Huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu la demande de l'entreprise SELF SIGNAL reçue le trente et un juillet deux mille vingt-quatre,

Vu l'avis de la police municipale N° 441 / 2024 du treize août deux mille vingt-quatre.

Vu l'avis de la Direction des routes et des infrastructures N° 257 / 2024 du treize août deux mille vingt-quatre,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de remise en état de garde-corps existant et ragréage des parties abîmées, et l'intervention d'une nacelle et d'un camion de levage de l'ouvrage de la RD21 rue du Père Laporte, il y lieu de réglementer la circulation piétonne,

ARRÊTE

- Art. 1. La circulation piétonne est interdite sur le trottoir de la RD21 rue du Père Laporte au droit du Nº 10
- Art. 2. Les piétons empruntent le trottoir opposé.
- Art. 3. Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi vingt-six août deux mille vingt-quatre au mardi deux octobre deux mille vingt-quatre entre sept heures et seize heures.
- Art. 4. La signalisation réglementaire est mise en place par l'entreprise SELF SIGNAL.
- Art. 5. La réfection du domaine public routier est effectuée par l'entreprise SELF SIGNAL après les travaux.
- Art. 6. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.
- Art. 7. Mme La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Art. 8. Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de la Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, à la CIVIS, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à l'entreprise SELF SIGNAL.

Fait à Saint-Louis, le 1 1 0CT 2024

Pour la Maire et par Délégation,

La Directrice Générale des Services

Copie à :
Gendarmerie de Saint-Louis Police Municipale
Centre de secours de Saint-Louis
C.I.V.I.S
SEMITTEL

Transports MOOLAND Entreprise SELF SIGNAL Direction des routes et des infrastructures

LA MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification : → d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - → d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion